

Code de Conduite des Événements

Tel qu'adopté par le conseil d'administration le 23 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : INTRODUCTION	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Autorité	2
Article 3. Champ d'application	2
Article 4. Définitions	2
Article 5. Principe directeur.....	2
SECTION 2: COMPORTEMENT RESPONSABLE, SANTÉ ET SÉCURITÉ	3
Article 6. Comportement responsable.....	3
Article 7. Santé et sécurité.....	3
Article 8. Comportement non conforme.....	3
SECTION 3: HARCÈLEMENT	3
Article 9. Attentes générales à l'égard des Participants	3
Article 10. Harcèlement	4
Article 11. Harcèlement sexuels	4
Article 12. Plaintes	4
Article 13. Réponse	4
Article 14. Autres recours	5
Article 15. Plaintes infondées	5
SECTION 4: INTERDICTION DES REPRÉSAILLES	5
Article 16. Interdiction	5
Article 17. Conséquences.....	5

SECTION 1: INTRODUCTION

Article 1. Objet

- 1.1 L'Alliance coopérative internationale s'engage à veiller à ce que tous les Événements organisés dans les locaux de l'ACI ou accueillis et facilités par les Organes de l'ACI, qu'ils se tiennent en présentiel, en ligne ou sous un format hybride (« **Événements de l'ACI** »), offrent à l'ensemble des participants un environnement accueillant, respectueux et sûr.
- 1.2 Le présent Code de conduite des Événements (« **Code des Événements** ») n'a pas de caractère juridique ni prescriptif. Il complète l'application des statuts et des autres codes pertinents de l'ACI ; des lois et règlements du lieu où l'Événement de l'ACI se déroule ou est accueilli ; des règles et accords régissant les locaux dans lesquels il se tient ainsi que de tout accord applicable avec le pays hôte.

Article 2. Autorité

- 2.1 Le présent Code des Événements a été adopté par le conseil d'administration de l'ACI et peut être modifié par celui-ci à la suite d'une consultation des régions, des organisations sectorielles et des comités thématiques.

Article 3. Champ d'application

- 3.1 Le Code des Événements s'applique
- (a) à tous les Événements de l'ACI, y compris les réunions, assemblées, conférences, congrès, colloques, réunions d'experts, séminaires, webinaires, ateliers, expositions et tout autre forum organisé, accueilli ou parrainé, en tout ou en partie, par un organe de l'ACI, quel que soit le lieu où il se tient ;
 - (b) à tout Événement ou rassemblement se tenant dans les locaux de l'ACI, qu'un organe de l'ACI en soit ou non l'organisateur, l'hôte ou le sponsor ;
 - (c) aux activités se déroulant en lien avec les Événements de l'ACI, y compris les événements parallèles, les visites de sites, les dîners, les réceptions et les rassemblements informels.
- 3.2 Le Code des Événements s'applique à l'ensemble des participants à un Événement de l'ACI, y compris toute personne y assistant en tant que Participant inscrite invitée, bénévole, membre du personnel de l'ACI, titulaire d'une fonction au sein de l'ACI ou à tout autre titre (« **Participants** »).
- 3.3 L'ACI ou toute autre entité responsable d'un Événement de l'ACI s'engage à respecter le présent Code des Événements. Les entités juridiquement ou financièrement indépendantes de l'ACI et reconnues par celle-ci en tant qu'organisations sectorielles ou régions conformément aux statuts sont tenues :
- (a) d'adopter le présent Code des Événements ou un code régissant les Événements dont le champ d'application est substantiellement équivalent et dont les exigences ne sont pas moins strictes que celles du présent Code des Événements et
 - (b) à veiller au respect du présent Code par l'ensemble des participants à leurs Événements.

Article 4. Définitions

- 4.1 Sauf indication contraire résultant du contexte, les termes commençant par une majuscule dans le présent Code des Événements ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci ou dans les statuts de l'Alliance coopérative internationale.

Article 5. Principe directeur

- 5.1** Les participants aux Événements de l'ACI sont en droit de s'attendre à être traités avec dignité, respect et considération pour leur sécurité. Il leur est en retour demandé d'adopter un comportement respectueux et attentif à l'égard d'autrui et d'agir de manière à préserver leur propre sécurité ainsi que celle des autres.

SECTION 2: COMPORTEMENT RESPONSABLE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 6. Comportement responsable

- 6.1** Les participants aux Événements de l'ACI doivent :

- (a) se comporter de manière décente et responsable, en évitant tout comportement susceptible de porter atteinte à leur réputation ou à celle de l'ACI ;
- (b) s'abstenir de participer à un Événement de l'ACI en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychoactives ;
- (c) s'abstenir d'utiliser ou de détenir des substances récréatives illégales au regard de la législation locale ;
- (d) observer les règles de bienséance et de conduite appropriées lors des sessions formelles ;
- (e) respecter l'espace personnel des autres participants ;
- (f) respecter les normes sociales propres aux autres cultures dans leurs interactions avec les autres participants ;
- (g) s'abstenir de prendre des photographies ou des vidéos d'autres participants sans leur consentement ;
- (h) traiter avec respect les plaques nominatives ainsi que tout symbole identifiable de l'ACI et de ses pays membres ;
- (i) s'abstenir d'utiliser les lieux des Événements de l'ACI à des fins de manifestations non autorisées.

Article 7. Santé et sécurité

- 7.1** Les participants aux Événements de l'ACI doivent :

- (a) se conformer à l'ensemble des règles et procédures applicables à l'Événement de l'ACI, y compris aux protocoles pertinents en matière de santé et de sécurité ;
- (b) coopérer et se conformer aux demandes et instructions formulées, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, par les responsables de l'ACI et le personnel de sécurité de l'Événement, notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations, l'accès aux lieux, leur évacuation et le comportement à adopter au sein des sites de l'Événement de l'ACI.

Article 8. Comportement non conforme

- 8.1** Tout comportement non conforme au sens de cette section est interdit et peut entraîner l'exclusion du participant de l'Événement de l'ACI.

SECTION 3: HARCÈLEMENT

Article 9. Attentes générales à l'égard des participants

- 9.1** Les participants aux Événements de l'ACI doivent traiter l'ensemble des autres participants avec considération et respect, en s'abstenant de toute forme de comportement discourtois ou de harcèlement.

Article 10. Harcèlement

- 10.1** Le harcèlement s'entend de tout comportement inapproprié ou importun dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause, ou soit perçu comme causant, une offense ou une humiliation à autrui. Toute forme de harcèlement fondée sur le genre, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, les capacités physiques, l'apparence physique, l'origine ethnique, la race, l'origine nationale, l'affiliation politique, l'âge, la religion ou tout autre motif est interdite lors des Événements de l'ACI.

Article 11. Harcèlement sexuel

- 11.1** Le harcèlement sexuel constitue une forme spécifique de comportement interdit. Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement importun à caractère sexuel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause, ou soit perçu comme causant, une offense ou une humiliation. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de comportements verbaux, non verbaux ou physiques, y compris par des communications écrites ou électroniques, et peut survenir entre des personnes de même genre ou de genres différents.
- 11.2** Les exemples de harcèlement sexuel incluent, sans s'y limiter :
- (a) formuler des commentaires dénigrants ou humiliants concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ;
 - (b) user d'injures ou de propos insultants, ou recourir à des termes péjoratifs à connotation sexuelle ou liée au genre ;
 - (c) formuler des commentaires à caractère sexuel concernant l'apparence, la tenue vestimentaire ou des parties du corps ;
 - (d) évaluer ou noter la sexualité d'une personne ;
 - (e) demander de manière répétée à une personne de sortir avec elle ou de solliciter des relations sexuelles ;
 - (f) fixer une personne d'une manière sexuellement suggestive ;
 - (g) tout contact physique importun, notamment pincer, tapoter, frotter ou frôler délibérément une personne ;
 - (h) faire des gestes sexuels inappropriés, tels que des mouvements de bassin ;
 - (i) partager des anecdotes ou des plaisanteries à caractère sexuel ou obscène ;
 - (j) envoyer des communications à caractère sexuellement suggestif, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit ;
 - (k) partager ou afficher des images ou des vidéos à caractère sexuellement inapproprié, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit ;
 - (l) menacer, tenter de commettre ou commettre une agression sexuelle, y compris le viol.

Article 12. Plaintes

- 12.1** Un participant qui estime avoir été victime de harcèlement lors d'un Événement de l'ACI peut signaler les faits à l'organisateur de l'Événement, à tout membre du personnel de l'ACI ou à l'autorité de sécurité compétente. Tout participant témoin d'un tel harcèlement est également tenu d'en faire le signalement.

- 12.2** L'organe de l'ACI qui accueille l'Événement de l'ACI est tenu de prendre les mesures appropriées conformément à ses politiques et règles applicables.
- 12.3** Dans les cas impliquant des membres de la communauté de l'ACI, tels que définis dans le Code de conduite de l'ACI, il peut être fait recours au protocole de lanceur d'alerte.
- 12.4** Les plaintes seront traitées avec la confidentialité appropriée, dans le respect des droits de toutes les parties concernées.

Article 13. Réponse

- 13.1** Des exemples de mesures appropriées peuvent inclure, sans s'y limiter :
- (a) mener une enquête visant à établir les faits ;
 - (b) demander à l'auteur des faits de cesser immédiatement le comportement incriminé ;
 - (c) suspendre ou retirer l'accès de l'auteur des faits à l'Événement de l'ACI, ou refuser son inscription à de futurs Événements de l'ACI, ou les deux ;
 - (d) transmettre la plainte à toute autorité d'enquête ou disciplinaire ayant compétence sur la personne mise en cause pour harcèlement ;
 - (e) transmettre un rapport à l'employeur ou à l'entité ayant autorité sur la personne mise en cause pour harcèlement, afin qu'elle prenne les mesures de suivi appropriées.

Article 14. Autres recours

- 14.1** La victime d'un harcèlement présumé peut également solliciter l'aide d'autres autorités compétentes, telles que la police locale.

Article 15. Plaintes infondées

- 15.1** Un participant ne doit jamais formuler sciemment une allégation fausse ou trompeuse concernant un comportement interdit.

SECTION 4: INTERDICTION DES REPRÉSAILLES

Article 16. Interdiction

- 16.1** Les menaces, l'intimidation ou toute autre forme de représailles à l'encontre d'un participant qui, de bonne foi, a déposé une plainte ou fourni des informations à l'appui d'une plainte sont interdites.

Article 17. Conséquences

- 17.1** L'ACI ou toute autre entité responsable d'un Événement de l'ACI prendra toute mesure raisonnable et appropriée nécessaire pour prévenir et traiter les représailles, conformément à ses politiques, règlements et règles applicables.